

## **Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire hebdomadaire de Bordes**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Bordes répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 15 avril 2020, du maire de Bordes;

Sur proposition du directeur de cabinet

.../...

## ARRÊTE

**Article 1er :** La tenue du Marché alimentaire de Bordes, le samedi matin de 8h à 12h, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

**Article 2 :** - limitation du nombre d'étals ;

- limitation à 100 le nombre des personnes simultanément présentes au sein du marché sous le contrôle de l'agent territorial en charge de l'organisation et/ou de la police municipale ;
- organisation spatiale du marché afin que les commerces soient installés à bonne distance les uns des autres ;
- matérialisation des files d'attente et des distances de 2 mètres entre les clients ;
- pose d'affichettes rappelant les consignes sanitaires ;
- les dégustations et animations sont suspendues.

**Article 3 :**

Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandant de groupement de la gendarmerie départementale , le maire de Bordes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au procureur de la République de Pau.

Fait à Pau, le  
Le Préfet,

**17 AVR. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
  
Eddie BOUTTERA